

12 décembre 2008

Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française

Cet arrêté a été modifié par:
– l'AGW du [7 novembre 2013](#).

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, notamment les articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 16, 18, 19, 23, 24, 27, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 40 et 43;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 9 juin 2008;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 12 décembre 2008;

Vu l'avis n° 18/2008 du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, donné le 11 juin 2008;

Vu les avis 45.438/4 et 45.439/4 du Conseil d'État, donnés le 1^{er} décembre 2008, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique et du Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1^{er}, et 128, §1^{er}, de celle-ci.

Il s'applique aux communes de langue française de la Région wallonne.

Art. 2.

La commune élabore le diagnostic de cohésion sociale visé à l'article 5, §2 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, ci-après dénommé le décret.

La commune élabore le projet de plan visé à l'article 7, 3^o du décret.

Au plus tard le 15 juillet de l'année précédant l'entrée en vigueur du plan, la commune transmet le projet de plan, y compris le diagnostic, en double exemplaires, au service visé à l'article 30, §1^{er} du décret.

Après réception de l'avis favorable du Gouvernement visé à l'article 10 du décret, la commune transmet son plan définitif.

Par dérogation à l'alinéa 3, pour le plan couvrant la période 2009-2013, la commune notifie, pour le 15 janvier 2009 au service visé, son intention de déposer un projet de plan et lui transmet le projet de plan pour le 28 février 2009.

Art. 3.

Le modèle de la convention visée à l'article 8, §2 du décret figure en [annexe 1^{re}](#).

Le modèle de la convention de partenariat visée à l'article 23, §5 du décret figure en [annexe 2](#).

Art. 4.

§1^{er}. Le chef de projet visé à l'article 24, §1^{er} du décret doit être titulaire d'un diplôme de master ou de bachelier délivré par une institution universitaire ou une haute école ou présenter une expérience utile de trois ans au moins dans la gestion de projets.

§2. Pour les communes de moins de 20 001 habitants, le chef de projet doit consacrer au moins un mi-temps à la réalisation des missions visées à l'article 24, §3 du décret.

Pour les communes de 20 001 habitants et plus, le chef de projet doit consacrer un temps plein à la réalisation des missions visées à l'article 24, §3 du décret.

§3. Le chef de projet doit suivre la formation dédiée au plan de cohésion sociale, agréée par le Conseil régional de la Formation.

Art. 5.

§1^{er}. En application de l'article 27, §3 du décret, la commission se réunit sur la convocation de son président, communiquée à chacun des membres au moins quinze jours calendrier avant la date de la tenue de la réunion.

Tout document dont l'examen est prévu en commission est annexé à la convocation.

§2. La commission se réunit valablement en présence de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président au moins, du chef de projet et de l'agent du service du Gouvernement visé à l'article 30, §1^{er} du décret.

Les décisions de la commission sont prises sur le mode du consensus.

§3. Chaque réunion de la commission fait l'objet d'un procès-verbal, transmis à ses membres dans les quinze jours qui suivent la tenue de la réunion.

Art. 6.

En application de l'article 30, §1^{er} du décret, le service chargé d'accompagner la mise en œuvre du plan et son évaluation est la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie.

En application de l'article 30, §2 du décret, le service chargé d'assurer le suivi financier du plan est la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé du Service public de Wallonie.

Par dérogation à l'alinéa 2, le service chargé d'assurer le suivi financier des actions menées en application de l'article 18 du décret est l'administration relevant des compétences du Ministre subsidiant.

Art. 7.

§1^{er}. En application de l'article 31, §1^{er} et §2:

1° les documents visés à l'article 29, §1^{er} et §2, du décret sont établis sur base du modèle fourni par les services du Gouvernement visés à l'article 30 du décret et sont transmis pour le 31 mars de l'année suivant celle sur laquelle ils portent;

2° les documents visés à l'article 29, §3 et §4, du décret sont transmis sur base du modèle fourni par les services du Gouvernement visés à l'article 30 du décret et sont transmis pour le 30 juin de l'année suivant la période sur laquelle ils portent.

§2. Les documents visés aux articles 35, §3, et 40, §3 du décret, sont transmis selon les modalités prévues au §1^{er}, 1°, du présent article.

Art. 8.

Le mode de calcul des variables dont la liste figure à l'article 3, §3 du décret est détaillé dans le document repris en [annexe 3](#) du présent arrêté, en application de l'article 3, §4, du décret.

Art. 9.

Le montant de la subvention de base visé à l'article 13, §1^{er} du décret est le suivant:

- 1° les communes de moins de 5 000 habitants: 20.000 euros;
- 2° les communes de 5.000 à 10 000 habitants: 40.000 euros;
- 3° les communes de 10.001 à 20 000 habitants: 60.000 euros;
- 4° les communes de 20 001 à 30 000 habitants: 80.000 euros;
- 5° les communes de 30 001 à 40 000 habitants: 100.000 euros;
- 6° les communes de 40 001 à 60 000 habitants: 200.000 euros;
- 7° les communes de 60 001 à 90 000 habitants: 400.000 euros;
- 8° les communes de 90 001 habitants à plus: 700.000 euros.

Art. 10.

Pour le calcul de la subvention modulée, la valeur « V » visée à l'article 14, §2 du décret est de 0,9 pour les communes des catégories 1° à 5° de l'article [3](#) du présent arrêté, de 0,6 pour les communes de la catégorie 6° et de 0,35 pour les communes des catégories 7° et 8°.

Art. 11.

En application de l'article 16, alinéa 2 du décret, le solde de la subvention annuelle est versé lorsque la commune a transmis aux services visés à l'article 30 du décret les pièces justificatives des dépenses et lorsqu'elle s'est conformée à l'article [14](#) du présent arrêté.

(Chaque Ministre, dans le cadre de ses compétences, détermine le mode de transmission des justificatifs financiers. Il peut imposer une communication électronique dont il fixera la nature et les modalités et peut, à ce titre, prescrire l'utilisation des formulaires mis à disposition dans le cadre de la comptabilité communale. – AGW du 7 novembre 2013, art. 1^{er})

Art. 12.

§1^{er}. En application de l'article 18 du décret, chaque Ministre, dans le cadre de ses compétences, peut octroyer des moyens supplémentaires aux communes situées sur le territoire de la Région wallonne et figurant dans la liste visée à l'article 9, §1^{er}, du décret.

Ces moyens supplémentaires sont réservés aux communes qui conluent, dans le cadre du Plan de cohésion sociale, une ou plusieurs conventions de partenariat visées à l'article 23, §5 du décret, et qui impliquent un transfert financier.

§2. En application de l'article 18 du décret, les communes proposent des actions à soutenir dans le cadre de l'appel à projets prévu à l'article 6, §1^{er}, du décret.

Les actions à mettre en œuvre pour bénéficier de ces moyens s'inscrivent dans les axes repris à l'article 4, §3 du décret.

Elles répondent aux faiblesses structurelles révélées par le diagnostic de cohésion sociale défini à l'article 5, §2 du décret.

Elles sont développées par une ou plusieurs associations partenaires.

Elles sont inscrites dans la convention de partenariat visée à l'article 23, §5 du décret conclue entre la commune et la ou les associations concernées.

§3. Dans les limites des crédits disponibles, les moyens supplémentaires visés à l'article 18 du décret sont proportionnels au montant de la subvention modulée octroyée à la commune en application de l'article 14 du décret. Ces moyens supplémentaires sont rétrocédés à la ou aux associations concernées selon les modalités prévues dans la convention de partenariat visée à l'alinéa précédent.

§4. En ce qui concerne les compétences de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances, la commune ne perçoit les moyens supplémentaires visés au §3 du présent article que si son indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux visé à l'article 3, §1^{er} du décret est supérieur à 0.

Art. 13.

En cas d'appel à projets complémentaire et ou en application de l'article 18 du décret, les actions retenues s'inscrivent dans un avenant au plan approuvé par le Gouvernement, valable pour la durée restante du plan et pour une année civile au moins.

Art. 14.

Les dépenses admissibles au titre de la subvention, visées à l'article 19 du décret, doivent être directement liées aux actions menées durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Les dépenses visées à l'alinéa 1^{er} sont les suivantes:

1° frais de personnel: ils concernent les agents engagés de manière spécifique pour la réalisation du projet ou spécialement détachés à cette fin et remplacés dans leur emploi;

2° frais de fonctionnement: s'ils ne peuvent être individualisés, ils sont pondérés dans un rapport entre le personnel affecté à la mesure et le personnel concerné par la dépense réalisée. Les frais de déplacement sont calculés en fonction du barème utilisé au sein de l'administration communale bénéficiaire;

3° frais d'investissement: les taux d'aménagement référencés dans les frais d'investissement concernent des rénovations légères des locaux affectés au plan. Les matériels roulants référencés dans les frais d'investissement s'entendent comme des véhicules à l'usage collectif des bénéficiaires du plan;

4° frais de consultance: les frais liés directement au plan tels que les frais de formation ou de supervision d'équipe;

5° frais de subvention aux institutions, services et associations avec lesquels la commune a conclu une convention de partenariat en application des articles 18 et 23, §5 du décret: frais visant la mise en œuvre d'une action directement liée ou complémentaire au plan.

Les frais admissibles prévus aux 1°, 2°, 3° et 4° concernent les dépenses exposées par la commune et les montants transférés aux institutions, services ou associations visés au 5°.

Art. 15.

§1^{er}. En exécution de l'article 33, §2 du décret, la diminution ou le retrait de la subvention, suite à l'évaluation intermédiaire du plan, sont basés sur l'appréciation conjointe du respect des obligations du décret et de l'état d'avancement et de réalisation des actions contenues dans le plan au regard des axes ciblés et des objectifs du décret.

§2. Lorsqu'une commune fait l'objet d'une décision de diminution de sa subvention:

1° la diminution ne peut dépasser 40 % du montant de la subvention octroyée l'année au cours de laquelle le rapport d'évaluation intermédiaire est adopté par la commission, conformément à l'article 29, §3 du décret;

2° si la subvention est diminuée de plus de 20 %, la commune bénéficie:

– pour l'année suivant celle de la décision, d'une subvention équivalente à 80 % de la subvention octroyée l'année au cours de laquelle le rapport d'évaluation intermédiaire est adopté par la commission, conformément à l'article 29, §3 du décret;

– pour la deuxième année suivant celle de la décision, de la subvention diminuée telle que décidée par le Gouvernement.

§3. La commune qui fait l'objet d'une décision de retrait de sa subvention peut encore bénéficier durant l'année suivant celle où la décision est signifiée, de 50 % du montant de la subvention octroyée l'année au cours de laquelle le rapport d'évaluation intermédiaire est adopté par la commission, conformément à l'article 29, §3 du décret.

Art. 16.

En exécution de l'article 34, §2 du décret, le non-respect de tout ou partie des dispositions fixées par le décret peut entraîner une sanction sous réserve des conditions suivantes:

- 1° le non-respect doit avoir été constaté par les services du Gouvernement visés à l'article 30 du décret et avoir fait l'objet d'un rappel écrit;
- 2° la commune est invitée à faire valoir ses observations auprès desdits services;
- 3° le cas échéant, l'administration propose au Gouvernement le retrait de la commune de la liste des communes subventionnées.

Art. 17.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 portant exécution du décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie est abrogé.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, cet arrêté reste en vigueur pour le règlement définitif des subventions accordées en application du décret du 15 mai 2003 précité et du décret budgétaire 2009.

Art. 18.

Entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009:

- 1° le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;
- 2° le présent arrêté.

Art. 19.

Le Ministre des Affaires intérieures et le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 12 décembre 2008.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

D. DONFUT

Annexe 1^{re}

Convention dans le cadre d'un regroupement de communes contiguës de moins de 10 000 habitants

pour la réalisation du Plan de cohésion sociale

Entre les communes de:

1.

représentée par son Bourgmestre, Mme/M.

et son secrétaire communal, Mme/M.

2.

représentée par son Bourgmestre, Mme/M.

et son secrétaire communal, Mme/M.

3.

Il est convenu ce qui suit:

Art. 1^{er} .:

La présente convention est conclue en application de l'article 8, §2 du décret du ... relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... portant exécution du décret.

Art. 2 .La présente convention règle les modalités de gestion du budget consacré à la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale, ci-dessous dénommé le Plan, de sa gestion administrative, de la gestion du personnel y affecté et des différents projets identifiés.

Art. 3 .Les éléments suivants doivent être mentionnés dans la présente convention:

* La commune qui assure la gestion administrative et financière du plan.

* La liste des actions avec, en regard, le nom de la ou des commune(s) sur le territoire de laquelle ou desquelles chaque action est réalisée, le(s) public(s) ciblé(s) et la ou les commune(s) dont ce(s) public(s) est/sont issu(s).

* Pour chaque commune, la liste des agents affectés au Plan et leur fonction. Les principes d'organisation hiérarchique devront également être indiqués tant en terme de gestion du personnel que de gestion administrative.

* Le cas échéant, la clé de répartition de la subvention - première et seconde tranches - entre les communes en vue du paiement de leur personnel, des frais de fonctionnement et d'investissement.

* La clé de répartition entre les communes de la part du budget sur fonds propres (étant entendu que la participation globale sur fonds propres est d'au moins 25 % du montant de la subvention).

* L'utilisation des biens mobiliers et immobiliers affectés au Plan.

Les modalités de la gestion administrative du Plan (en ce qui concerne notamment les pièces justificatives) (*).

(*) Il est à noter qu'un seul rapport - comportant le rapport d'évaluation et le rapport financier - est établi et approuvé par délibération des conseils communaux des communes concernées et que le rapport est signé par le collège de la seule commune bénéficiaire de la subvention.

* La répartition des avoirs affectés au Plan lors de la cessation de la présente convention.

Art. 4 .La présente convention vaut pour toute la durée du Plan de cohésion sociale en vue d'assurer la stabilité du Plan.

Art. 5 .En cas de résiliation anticipée de la présente convention, un préavis d'un an est adressé par recommandé à la ou aux communes associées et aux services du Gouvernement, les effets de la résiliation ne prenant cours qu'au 31 décembre d'une année civile.

Fait à, le

Pour la commune de,

Pour la commune de

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.
Namur, le 12 décembre 2008.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE
Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
Ph. COURARD
Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,
D. DONFUT

**(Annexe 2
Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale**

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part: La commune/ville (1) de, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Madame/Monsieur (1) ...
Et d'autre part (dénomination du partenaire, raison juridique (ASBL,...), adresse de son siège social et indication de la personne habilitée à conclure la convention au nom et pour le compte du partenaire)

Après avoir exposé ce qui suit:

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique;

Vu également les conventions déjà existantes entre les parties, pour des subsides directs et/ou indirects:

- en numéraire: : décision conseil communal du ,
- en mise à disposition de personnel: : décision conseil communal du ,
- en mise à disposition de locaux: : décision conseil communal du ,
- autres aides à déterminer: : décision conseil communal du ,

Il est convenu ce qui suit:

La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Chapitre 1^{er}Objet de la convention. — DuréeArt. 1^{er}.La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du plan de cohésion sociale 2014-2019 de la commune/ville de

Conformément à l'article 4, §2 du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants:

- le développement social des quartiers;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Art. 2.Le partenaire cocontractant s'engage à:

Développer/participer à/aux actions suivantes : Axe du plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le plan : Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention. Public(s) visé(s) : Descriptif complet de l'objet de la mission : Lieu de mise en oeuvre :

Art. 3.Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au

plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 Soutien financier Art. 4. La ville/commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit:

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :		
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :		

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la ville/commune verse au partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les X jours - et au plus tard dans les 2 mois - qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Art. 5. Le partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Art. 6. Le partenaire fournit à la ville/commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Art. 7. Il est imposé au partenaire cocontractant d'informer la ville/commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Le partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Art. 8. Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le partenaire cocontractant transmet à la ville/commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la ville/commune a été mise sur pied ainsi

qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines ASBL.

Art. 9. Le Partenaire s'engage à transmettre à la ville/commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du tribunal de commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 Visibilité donnée au PCS Art. 10. Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante: - avec le soutien/ avec la collaboration de la ville/commune de ... et de la Wallonie - ainsi que le logo suivant:

Chapitre 4 Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature Art. 11. Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du Secrétariat général du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action sociale de la DGO5 du Service public de Wallonie, et ce, quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Art. 12. La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Art. 13. Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Art. 14. À défaut de règlement à l'amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à, le

Pour la ville/commune de Pour le partenaire,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Namur, le 7 novembre 2013.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,
P. FURLAN

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'égalité des Chances,
Mme E. TILLIEUX)

Annexe remplacée par l'AGW du 7 novembre 2013, art. 2 .

(Annexe 3

Indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux par commune

Méthode de calcul, liste des variables et sources des données

L'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux reflète l'accès de la population de chaque commune wallonne aux droits fondamentaux, complété par un facteur de risque par rapport au maintien de la cohésion sociale sur le territoire de la commune.

Les droits fondamentaux sont déclinés selon six dimensions:

1. Le droit à un revenu digne;
2. Le droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale;
3. Le droit à un logement décent et à un environnement sain;
4. Le droit au travail;
5. Le droit à la formation;
6. Le droit à l'épanouissement culturel et social.

Le facteur de risque prend en considération trois publics cibles:

1. Les ménages monoparentaux;
2. Les personnes isolés âgées de 65 ans et plus;
3. Les demandeurs d'asile.

Méthode de calcul

Chacun des six droits ainsi que le facteur de risque sont approchés par une sélection d'indicateurs choisis pour leur existence, leur représentativité, leur pertinence et leur disponibilité à l'échelle communale. Au total, 23 indicateurs sont pris en compte.

Les indices simples sont obtenus par standardisation des indicateurs de base, qui ramène chaque indicateur à une valeur comprise entre 0 et 1.

$$\text{Indice}_i = \frac{(\text{valeur observée}_i - \text{valeur minimale})}{(\text{valeur maximale} - \text{valeur minimale})}$$

Les indices composites pour chacun des droits et pour le facteur de risque résultent de la moyenne arithmétique des indices simples, à pondération égale, normalisée.

L'indicateur synthétique est la somme, à pondération égale, des indices composites par droit et par facteur de risque.

Liste des variables et source des données

1° pour le droit à un revenu digne:

a) Le taux de bénéficiaires de l'aide sociale: obtenu par le rapport entre le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration (RIS), de l'aide financière équivalente au RIS, du revenu garanti et de la garantie de revenu aux personnes âgées, et la population âgée de 18 ans et plus.

Sources: SPF Intégration sociale (année 2011 - moyenne annuelle). Office national des Pensions ([valeurs au 01/01/2011 + valeurs au 01/01/2012/2]). SPF économie - DGSIE, Statistiques démographiques (situation au 1^{er} janvier 2012) - Calculs: OSEC.

b) Un indicateur composite de revenus obtenu par la moyenne arithmétique de deux indicateurs:

(1)(1) le revenu fiscal médian (exprimé en euros). Il s'agit du revenu attaché à la déclaration se situant au centre de la série, les déclarations ayant été classées par ordre de grandeur du revenu. Il est exprimé en euros.

Source: SPF économie - DGSIE: statistiques fiscales (revenus 2010 - exercice 2011) (total des déclarations, individuelles et communes, des revenus non nuls) - Calculs: IWEPS.

(2)(2) le taux de faibles revenus: obtenu par le rapport entre le nombre de déclarations fiscales inférieures à 11.000 euros (montant indexé du seuil de 10.000 euros retenu pour l'ISADF de 2008) et le total des déclarations fiscales.

Source: SPF économie - DGSIE: statistiques fiscales (revenus 2010 - exercice 2011) (total des déclarations, individuelles et communes, des revenus non nuls); - Calculs: IWEPS.

c) Le taux de bas salaires: obtenu par le rapport entre le nombre de salariés assujettis à l'ONSS exprimés en volume de travail - équivalents temps plein (ETP), qui perçoivent un salaire journalier brut inférieur à 88 EUR (montant indexé du seuil de 80 EUR retenu pour l'ISADF de 2008, borne disponible qui s'approchait le plus du salaire associé au montant fixé pour l'ouverture du droit au bonus à l'emploi sous la

forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration - arrêté royal du 1^{er} septembre 2006 pris en exécution de l'article 2, §2, alinéa 5 de la loi du 20 décembre 1999) et le total des équivalents temps plein (ETP) assujettis à l'ONSS.

Source: ONSS - Année 2010 (moyenne des 4 trimestres de l'année) - Calculs: IWEPS et OSEC.

2° pour le droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale:

a) L'espérance de vie à la naissance: durée moyenne (en années) d'une génération qui connaîtrait tout au long de l'existence les conditions de mortalité observées au moment de sa naissance dans toutes les classes d'âge.

Source: SPF économie - DGSIE: statistiques démographiques - Années 2000-2009.

Calculs: UCL-Gédap.

b) Le pourcentage de personnes qui souffrent d'une maladie de longue durée ou d'un handicap: obtenu par le rapport entre le nombre de personnes identifiées comme souffrant d'une maladie chronique ou d'un handicap auprès de l'Agence intermutualiste (*) et la population totale (x 1000).

Sources: Agence intermutualiste - Cellule technique de coordination (situation au 31 décembre 2011 (**)) et SPF économie - DGSIE: statistiques démographiques (situation au 1^{er} janvier 2012) - Calculs: IWEPS.

(*) Il s'agit du nombre de personnes qui sont concernées par au moins un des critères suivants: 1) Forfait B soins infirmiers; 2) Kinésithérapie E ou physiothérapie; 3) Allocations familiales majorées; 4) Allocation d'intégration pour handicapés (cat. III, IV ou V) ; 5) Allocation pour l'aide aux personnes âgées (cat. III, IV ou V) ; 6) Allocation aide tierce personne; 7) Indemnité d'invalidité majorée pour aide de tierce personne; 8) Allocation forfaitaire pour aide tierce personne; 9) Hospitalisation (120 jours); 10) Hospitalisation (6 hospitalisations); 11) Droit aux subsides pour personnes handicapées (voir: http://www.nic-ima.be/binaries/imaweb/fr/pdf/layout_populationpopulatie_v9_nf.pdf).

(**) Pour les personnes qui ont quitté la Belgique ou qui sont décédées en cours d'année, c'est la situation au moment de partir ou de décéder.

c) Le taux de bénéficiaires d'une indemnisation pour incapacité permanente en raison d'une maladie professionnelle: obtenu par le rapport entre le nombre de bénéficiaires d'indemnisations pour incapacité permanente du secteur privé et la population âgée de 18 ans et + (x 10.000).

Sources: Fonds des maladies professionnelles (année 2012) - SPF économie - DGSIE,

Statistiques démographiques (situation au 1^{er} janvier 2012) - Calculs: IWEPS.

3° pour le droit à un logement décent et à un environnement sain:

a) Le pourcentage de logements de qualité insuffisante: obtenu par le rapport entre le nombre de logements sans WC ou sans salle de bains/douche ou nécessitant de 4 à 6 grosses réparations et le nombre total de logements.

Source: SPF économie - DGSIE - Enquête socio-économique générale - Année 2001 - Calculs: Thomas (I.), UCL, Unité de géographie.

b) Un indicateur composite de l'appréciation de l'environnement immédiat du logement: obtenu par une moyenne arithmétique de trois indicateurs:

(1) Un indice d'exposition de la population à la pollution sonore due au trafic routier, ferroviaire et aérien. Il consiste à mesurer, pour chaque commune, la part des logements situés dans une zone soumise au bruit conséquent des infrastructures de transport (%).

Sources: Navstreets 2007 - SPF Finances - AGDP, logements au 1^{er} janvier 2011 - Calculs: IWEPS.

(2) Un indice d'exposition de la population à un air pollué (au lieu de résidence). Il consiste à mesurer, pour chaque commune, la part des logements soumis à trois polluants atmosphériques pondérés comme suit: 1/2 PM 10 (particules fines) + 1/4 O3 (ozone) + 1/4 NO3 (acide d'azote).

Sources: AWAC - CELINE, données de 2008 à 2011 issues du modèle RIO - SPF Finances - AGDP, logements au 1^{er} janvier 2011; Calculs: IWEPS.

(3) Un indice d'exposition de la population à la pollution potentielle du sol. L'indice consiste à mesurer, pour chaque commune, la part des logements soumis à la pollution liée aux territoires dégradés: routes, aéroports, terrils, SAR, décharges (COSW), Seveso, industries passées (VDM), industries actuelles

(EPRTR).

Sources: ISSeP et SPW - DGO3, Projet ARPODIS 2012 - SPF Finances - AGDP, logements au 1^{er} janvier 2011 - Calculs: IWEPS.

c) Le pourcentage de ménages de résidents permanents dans les campings et autres équipements touristiques: obtenu par le rapport entre le nombre de résidents permanents (domiciliés ou non) dans la commune et la population totale de la commune.

Sources: SPW-SG-DiCS, recensement des résidents permanents en Wallonie au 31 décembre 2011 et SPF économie - DGSIE: statistiques démographiques (situation au 1^{er} janvier 2012) - Calculs: DiCS.

d) Un indicateur composite de locataires sociaux: obtenu par la moyenne arithmétique de deux indicateurs:

(1) Le pourcentage de ménages candidats locataires sociaux: obtenu par le rapport entre le nombre de candidats locataires sociaux des sociétés de logement de service public (SLSP) par commune de domicile et le nombre total de ménages privés dans la commune.

Sources: Société wallonne du Logement, situation au 1^{er} janvier 2012) et SPF économie - DGSIE: statistiques démographiques (situation au 1^{er} janvier 2012) - Calculs: IWEPS.

(2) Le pourcentage de logements publics: obtenu par le rapport entre le nombre de logements publics au sens de la stratégie communale d'actions en matière de logement 2007-2012 et le nombre total de ménages privés dans la commune.

Sources: SPW-DGO4 - Département du Logement - ancrage communal - année 2012 (1^{er} janvier) et SPF économie - DGSIE, Statistiques démographiques (situation au 1^{er} janvier 2012) - Calculs: IWEPS.

4° pour le droit au travail:

a) Le taux de main d'œuvre potentielle: obtenu par le rapport entre le nombre de personnes en âge de travailler, qui ne travaillent pas ou qui travaillent involontairement à temps partiel, tout en étant présumées candidates pour exercer un travail à temps plein et le total de la population en âge de travailler (15-64 ans).

Source: IWEPS - Statistiques de population active, emploi et chômage par commune - année 2010 - moyenne annuelle - Calculs: IWEPS et OSEC.

b) Le taux de chômage de très longue durée: obtenu par le rapport entre le nombre total de demandeurs d'emploi inscrits inoccupés depuis deux ans au moins (durée \leq à 24 mois selon la définition du B.I.T.) et la population active totale âgée de 15 à 64 ans.

Sources: FOREm (année 2012 - moyenne annuelle) et IWEPS - Statistiques de population active, emploi et chômage par commune - année 2010 - moyenne annuelle - Calculs: OSEC.

5° pour le droit à la formation:

a) Un indice composite de personnes faiblement diplômées: obtenu par une moyenne arithmétique de deux indicateurs:

(1) Le taux de faiblement diplômés: obtenu par le rapport entre le nombre de personnes qui ont obtenu au maximum le diplôme d'études primaires (ou qui n'ont jamais suivi un enseignement) et le total de la population âgée de 18 ans et plus.

Sources: SPF économie - DGSIE, enquête socio-économique générale - année 2001 - Calculs: Centre de sociologie du Travail, de l'Emploi et de la Formation (TEF), ULB.

(2) Le taux de diplomation (*) de la génération 1989 par commune de domicile: obtenu par le ratio entre le nombre de jeunes de la cohorte 1989 qui décrochent un diplôme de 6^e année secondaire et la population de la cohorte présente dans la commune et ce, pour chacune des années de 2006 à 2011. Ces opérations permettent de représenter une accumulation des taux de diplomation dans le temps pour la génération 1989.

Sources: FWB - AGERS, Service général du pilotage du système éducatif et SPF économie - DGSIE, statistiques de population par âge - Calculs: AGERS et IWEPS.

(*) Certificat de 6^e secondaire des élèves dans des écoles organisées ou subventionnées par le Ministère de la FWB (enseignement général de transition, technique et professionnelle).

6° pour le droit à l'épanouissement culturel et social:

- a) Un indicateur de fracture numérique: obtenu par la moyenne arithmétique de trois indicateurs de fracture numérique calculés à partir de l'enquête régionale de l'Agence wallonne des Technologies (AWT):
- (1) Le pourcentage de personnes (âgées de 15 ans et +) exclues de l'usage d'internet (pas une seule utilisation par an, quel que soit le lieu de l'utilisation - au domicile, au travail,...) en raison de l'âge (11 catégories d'âge): obtenu en appliquant à la population par âge des communes les pourcentages régionaux par âge de l'indicateur de fracture numérique de l'enquête régionale;
 - (2) Le pourcentage de personnes (âgées de 15 ans et +) exclues de l'usage d'internet (pas une seule utilisation par an, quel que soit le lieu de l'utilisation - au domicile, au travail,...) en raison la localisation géographique (province): obtenu en appliquant à la population des communes les pourcentages provinciaux par âge de l'indicateur de fracture numérique de l'enquête régionale;
 - (3) Le pourcentage de ménages privés ne possédant pas un ordinateur à leur domicile: obtenu en appliquant aux catégories de ménages privés des communes les pourcentages régionaux par type de ménages de l'indicateur de fracture numérique de l'enquête régionale.

Sources: AWT - Usages TIC 2011/2012 (enquête réalisée en décembre 2011 - résultats publics en 2012) des citoyens wallons et SPF économie - DGSIE: statistiques démographiques au 1^{er} janvier 2012 - Calculs: IWEPS

- a) Le taux de désaffection électorale: obtenu par le rapport entre le nombre de votes blancs ou nuls augmenté du nombre de désistements aux élections communales d'octobre 2012 et le nombre total d'inscrits à ces élections.

Source: Service public fédéral Intérieur - Calculs: OSEC.

- 7) pour le facteur de risque par rapport au maintien de la cohésion sociale sur le territoire de la commune:

- a) Le taux de personnes isolées de 65 ans et plus: obtenu par le rapport entre le nombre de personnes isolées de 65 ans et plus ($h + f$) et le nombre total de personnes âgées de 65 ans et plus dans la commune, au 1^{er} janvier 2010.

Source: SPF économie - DGSIE, statistiques démographiques - Calculs: UCL-Gédap.

- b) Le taux de ménages monoparentaux: obtenu par le rapport entre le nombre de ménages monoparentaux ($h + f$) et le nombre total de ménages, au 1^{er} janvier 2010.

Source: SPF économie - DGSIE: statistiques démographiques - Calculs: UCL-Gédap.

- c) Le nombre de candidats réfugiés: le nombre de personnes inscrites au registre d'attente des candidats réfugiés (c'est-à-dire les étrangers qui se déclarent réfugiés ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugiés) au 1^{er} janvier 2012.

Source: SPF économie - DGSIE: registre national (situation au 1^{er} janvier 2012).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Namur, le 7 novembre 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,

P. FURLAN

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'égalité des Chances,

Mme E. TILLIEUX)

Annexe remplacée par l'AGW du 7 novembre 2013, art. 3 .